

Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton des Mureaux
Commune de Chapet

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 9 DECEMBRE 2016**

Date de convocation et
d'affichage:

2 septembre 2016

Nombre de Conseillers

En exercice: 15

Présents 13

ou représentés : 14

Votants :

Pour :

Contre

Abstentions :

Le neuf décembre deux mille seize, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRAN CART, Maire.

Etaient présents : Véronique Zimmer, Jean-Luc Poupaux, Daniel Molina, Magalie Chaloyard, Frédéric Pinlet, Eric Aubrun, Benoit Beaunez, Rosine Thiault, Francine Billoue, Véronique Laborde, Didier Tragin, Eric Chevalier

Etaient absents : Philippe Séjourné (Pouvoir à Jean-Louis Francart), Anne-Claude Tournon.

En préambule, le Conseil Municipal a élu Frédéric PINLET secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20 h 00.

**POINT N°1 – ASSISTANCE A MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE
TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT RUE DE LA GREVE**

Le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) est l'autorité concédante sur le territoire des communes adhérentes pour l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité. A ce titre le SEY établit chaque année un programme d'enfouissement selon une enveloppe allouée en application de l'article 8 du contrat de concession signé avec ERDF.

Dans le cadre de travaux inscrits au programme annuel d'enfouissement défini par le SEY, la commune peut recourir à l'assistance du SEY en matière de maîtrise d'œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de concession signé entre ERDF et le SEY en décembre 2000, et ses avenants ;

VU les statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) ;

VU la délibération 2015-27 du SEY en date du 26 novembre 2015, autorisant le Président du SEY à signer la convention pour l'assistance aux travaux d'enfouissement et d'éclairage public ;

CONSIDERANT l'expertise et l'expérience du SEY en matière d'enfouissement des réseaux ;

CONSIDERANT le résultat de l'appel d'offres pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'enfouissement des réseaux Basse Tension et HTA, des réseaux Courant Faible et des réseaux d'éclairage public et l'aménagement de voirie et d'éclairage public associés, lancé par le SEY ;

CONSIDERANT que la commune doit passer une convention avec le SEY pour pouvoir bénéficier des prestations de maîtrise d'œuvre proposées par le Bureau d'étude lauréat de l'appel d'offres,

CONSIDERANT l'inscription des travaux de la rue de la grève au programme annuel d'enfouissement du SEY,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention pour l'assistance aux travaux d'enfouissement et d'éclairage public avec le SEY et tous les documents à intervenir en vue de la bonne application de cette convention.

POINT N°2 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES RESTAURANT DU COEUR

L'association les restaurant du cœur prépare une nouvelle campagne d'hiver afin de venir en aide au plus démunis en distribuant des denrées alimentaires et en proposant des activités d'aide à la personne.

Conscient des difficultés que rencontre chaque année cette association il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la commune à verser une aide exceptionnelle en complément de celle que la commune a déjà apportée à cette association.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide de verser une subvention exceptionnelle de 250.00 € à l'association les restaurants du cœur.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2016.

POINT N°3 – DETERMINATION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2014, pour faire suite aux remarques des conseillers municipaux, il a été proposé au conseil municipal de proratiser la participation financière en fonction du nombre de places disponibles à l'école Jacques Prevert de Chapet comparé à la demande de l'établissement scolaire Notre Dame des Oiseaux.

CONSIDERANT que l'obligation de participation financière de la commune de résidence de participer aux dépenses de la commune d'accueil ne s'applique pas compte tenu des équipements scolaires dont nous disposons.

CONSIDERANT que la commune de Chapet est pourvue d'une école lui permettant d'accueillir 125 enfants résidant sur son territoire et disposait de 18 places disponibles (8 pour les maternelles et 10 pour le primaire) pour l'année scolaire 2015/2016 puisque l'effectif des enfants était de 107.

CONSIDERANT que la commune est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune dès lors que le Maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants en dehors de la commune.

CONSIDERANT l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée qui prévoit des dérogations au principe général selon lequel une commune de résidence disposant d'une capacité d'accueil ne peut être tenue de participer aux charges des écoles d'une autre commune si elle n'a pas donné son accord à la scolarisation hors de son territoire.

CONSIDERANT que la loi (article L. 212-8 du code de l'éducation) précise que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (Conseil d'Etat, arrêt du 7 avril 2004, n° 250402, 9ème et 10ème sous-sections réunies, publié au Recueil Lebon)

CONSIDERANT qu'après nous être renseigné auprès de l'UMY78 qui fixe pour l'année scolaire 2015-2016 un tarif de 973 € pour les maternelles et 488 € pour les élémentaires.

CONSIDERANT la demande de l'école Notre Dame des Oiseaux (17 en classes primaires et 2 en classe maternelles).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de fixer, pour l'année scolaire 2015/2016, le montant des frais de scolarité par enfant à :

- pour la maternelle : 973.00 €,
- pour le primaire : 488.00 €.

DECIDE de prendre en charge les frais de scolarité pour l'école notre dame des oiseaux à concurrence de :

- 2-2 = 0 élève pour la maternelle soit 0.00 €
- 17-10 = 7 élèves pour le primaire soit 3 416.00 €

Soit un total de 3 416.00 €

Précise que le coût sera imputé au chapitre 65 du budget communal 2016.

POINT N°4 – TRANSFERT DU MARCHÉ CONCERNANT L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHAPET

La communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), a été créée par arrêté préfectoral n° 2015362-0002 en date du 28 décembre 2015 modifié portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY), la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de la Seine (CA2RS), la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine (CAPAC), Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin (CCCV) et la Communauté de Communes Seine Mauldre (CCSM) et l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 modifié portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine.

Les statuts de la Communauté urbaine prévoient notamment l'exercice de la compétence PLUI qui est donc transférée à la CU GPS&O à compter du 01 janvier 2016 et qui doit être exercée par elle à compter de cette date. Toutefois, afin de permettre à la CU GPS&O de se doter des moyens et de l'organisation permettant l'exercice effectif de la compétence transférée, des conventions de gestion provisoire ont été conclues permettant la poursuite de l'exercice de la compétence par la commune.

Ces conventions arrivant à leur terme au 31 décembre 2016 et l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales disposant que :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. », il convient d'opérer les transferts des contrats attachés à l'exercice de la compétence transférée.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- d'approuver le transfert du marché :

- Elaboration du Plan Local D'urbanisme

- d'autoriser le Maire délégué à signer le ou (les) avenant (s) de transfert de ces marchés,

Après en avoir délibéré à la majorité et deux abstentions,

APRPOUVE le transfert du marché « Elaboration du Plan Local d'Urbanisme » à GPS&O

AUTORISE monsieur le Maire à signer le ou (les) avenant (s) de transfert de ces marchés

POINTN°5 – ARRET DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHAPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 à L. 153-18 et R. 153-3 à R. 153-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil municipal de CHAPET du 23/01/2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil municipal de CHAPET du 01/07/2016 donnant son accord sur la poursuite par la Communauté urbaine de la procédure PLU engagée avant le 31 décembre 2015,

VU le premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de CHAPET qui s'est tenu lors du Conseil municipal du 10/12/2015 puis du second débat faisant suite à l'évolution de l'opération du Mitan du 09/09/2016 et acté lors de la séance du Conseil communautaire du 29/09/2016,

VU le dossier d'arrêt du projet de PLU de CHAPET et notamment le Rapport de Présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Règlement, les Documents Graphiques et les Annexes,

VU l'avis favorable de la commission n°3 « Aménagement du territoire, urbanisme, aménagement de l'espace, politique de la ville, insertion, renouvellement urbain, habitat, territoires ruraux » consultée le 20/09/2016,

CONSIDERANT que le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHAPET a été prescrit par délibération du Conseil municipal du 23/01/2015,

CONSIDERANT que la commune de CHAPET a délibéré pour donner son accord sur la poursuite de la procédure PLU par la Communauté urbaine lors de son conseil municipal du 01/07/2016 conformément à l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités de poursuite des procédures engagées avant la date de transfert de compétence,

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par le projet de PLU sont les suivants :

- Anticiper les perspectives d'évolution de la population et satisfaire aux besoins nouveaux (équipements communaux, infrastructures, activités économiques, ...)
- Répondre aux besoins de la population en matière d'habitat en proposant une offre de logements diversifiée,
- Maîtriser le développement urbain au regard des objectifs démographiques de la commune tout en limitant l'étalement urbain,
- Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers participant à la richesse environnementale de la commune,
- Protéger la qualité urbaine, architecturale et paysagère contribuant au cadre de vie agréable de la commune,
- Assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (SRIF, PNRVF, ...)

CONSIDERANT que la définition des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de la commune de CHAPET s'appuie sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial et de l'analyse de l'état initial de l'environnement,

CONSIDERANT que les trois grandes orientations retenues dans le PADD de CHAPET sont :

- Préserver un cadre de vie attractif et accessible à tous
- Pérenniser les atouts économiques et veiller au bon fonctionnement du territoire
- Prendre en compte la sensibilité environnementale, paysagère et patrimoniale

CONSIDERANT que les modalités de concertation définies par la délibération du 23/01/2015 mentionne :

- Informer régulièrement dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville, les principales informations se rapportant à la révision du POS valant élaboration d'un PLU et à son état d'avancement,
- Mettre à la disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, un registre destiné à recueillir ses observations,
- Recueillir en mairie l'avis des associations,
- Mettre à disposition des documents liés à l'élaboration du PLU, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Organiser des réunions publiques au cours desquelles seront respectivement présentés le diagnostic, le PADD et l'arrêt de projet de PLU,

CONSIDERANT que la concertation avec les habitants s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, c'est-à-dire depuis les études préalables jusqu'à l'arrêt du projet de PLU,

CONSIDERANT que la concertation a revêtu les formes suivantes :

Publications dans le bulletin municipal d'information :

3 articles sont parus dans le magazine municipal d'information ; dans les bulletins municipaux de Mars, septembre 2015 et de septembre 2016.

Ces articles comportaient une dimension pédagogique à destination des lecteurs afin d'expliquer le contenu du PLU et les principales informations se rapportant à l'élaboration du PLU.

Publications sur le site internet de la ville

Le site permettait de s'informer sur la procédure de PLU, notamment durant les phases de révision.

Mise à disposition du registre de concertation :

Ouvert à compter du 27/02/2015 le registre contient 17 remarques liées notamment à la zac du mitan, les logements sociaux, la déviation de la rd 154, la circulation, les places de parking, le règlement des bâtiments pour favoriser la performance énergétique, surface minimale de construction, style de construction.

Réunions publiques

Trois réunions publiques ont été organisées à chaque étape de la procédure ; le 09/12/2015 pour la présentation du diagnostic et des objectifs du PADD, le 06/09/2016 pour la présentation de l'évolution du PADD suite au recalibrage de l'opération du Mitan et le 09/11/2016 pour la traduction graphique et réglementaire du projet : zonage, règlement et OAP.

Ces réunions ont permis de regrouper entre 100 et 150 participants à chaque séance.

La population en a été informée par le biais d'affichage en mairie, d'affichage sur les panneaux communaux et d'information sur le site internet de la ville.

En plus des modalités définies dans la délibération de prescription du PLU, la commune de CHAPET a conforté les mesures de concertation en proposant des expositions reprenant les étapes de la procédure. Ainsi 5 panneaux ont été produits reprenant les principaux éléments, du diagnostic, du PADD et de l'arrêt projet.

Ces panneaux ont notamment été exposés notamment lors des réunions publiques en Mairie.

A cela se sont naturellement ajouté 3 réunions avec les Personnes Publiques Associées PPA : le 09/12/2015 pour la présentation du diagnostic et les objectifs du PADD, le 06/09/2016 pour la présentation de l'évolution du PADD suite au recalibrage de l'opération du Mitan et le 09/11/2016 pour la présentation de la traduction réglementaire et cartographique du projet.

Les remarques formulées par les habitants ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations.

La concertation avec les habitants s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, c'est-à-dire depuis les études préalables jusqu'à l'arrêt du projet de PLU. Les habitants de la commune ont donc été informés et concertés conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription du PLU du 23/01/2015.

CONSIDERANT que les remarques formulées par les habitants ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations,

CONSIDERANT que trois réunions avec les Personnes Publiques Associées PPA se sont tenues le 09/12/2015 pour la présentation du diagnostic et les objectifs du PADD, le 06/09/2016 pour la présentation de l'évolution du PADD suite au recalibrage de l'opération du Mitan et le 09/11/2016 pour la présentation de la traduction réglementaire et cartographique du projet,

CONSIDERANT que les PPA n'ont pas émis d'avis défavorable quant au contenu du dossier de PLU lors des réunions PPA et que seules quelques observations, propositions et légères modifications ont été demandées et prises en compte pour le dossier final d'arrêt du projet,

CONSIDERANT que les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire communal, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLU,

CONSIDERANT que le dossier d'arrêt de projet de PLU de la commune de CHAPET est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées,

Le Conseil Municipal à la majorité et deux abstentions,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du bilan de concertation du PLU de CHAPET tel qu'il a été exposé,

ARTICLE 2 : DECIDE d'arrêter le projet d'élaboration de PLU de la commune de CHAPET tel qu'il est annexé à la présente délibération, (*cf. annexe n°1*)

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage réglementaire en application des dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme : affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie de CHAPET,

ARTICLE 4 : PRECISE que le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : PRECISE que le dossier d'arrêt de projet de PLU de la commune de CHAPET sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées à la procédure du PLU,
- aux communes limitrophes qui en ont fait la demande.

POINT N°6 – TRANSFERT DES MARCHES CONCERNANT LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHAPET A LA CU GPS&O

La communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), a été créée par arrêté préfectoral n° 2015362-0002 en date du 28 décembre 2015 modifié portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY), la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de la Seine (CA2RS), la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine (CAPAC), Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin (CCCV) et la Communauté de Communes Seine Mauldre (CCSM) et l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 modifié portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine.

Les statuts de la Communauté urbaine prévoient notamment l'exercice de la compétence Eau et Assainissement qui est donc transférée à la CU GPS&O à compter du 01 janvier 2016 et qui doit être exercée par elle à compter de cette date. Toutefois, afin de permettre à la CU GPS&O de se doter des moyens et de l'organisation permettant l'exercice effectif de la compétence transférée, des conventions de gestion provisoire ont été conclues permettant la poursuite de l'exercice de la compétence par la commune.

Ces conventions arrivant à leur terme au 31 décembre 2016 et l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales disposant que :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes

n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. », il convient d'opérer les transferts des contrats attachés à l'exercice de la compétence transférée.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- d'approuver le transfert des marchés :
 - DSP Eau
 - Contrat de prestation de service pour l'entretien du réseau d'assainissement collectif
- d'autoriser le Maire délégué à signer le ou (les) avenant (s) de transfert de ces marchés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le transfert des marchés « DSP Eau et contrat de prestation de service pour l'entretien du réseau d'assainissement collectif » à GPS&O

AUTORISE monsieur le Maire à signer le ou (les) avenant (s) de transfert de ces marchés

POINT N°7 – PROJET DE ZAC DU MITAN : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC L'EPAMSA POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ETUDES ET DES PROCEDURES DE CREATION

Jean-Louis FRAN CART rappelle que le Conseil Municipal avait entériné, en mai 2010 et en avril 2013, la signature d'une convention dont le texte a depuis été amendé.

Lors de sa séance du 19 décembre 2014 la commune a pris la décision de permettre à monsieur le Maire de signer une convention de participation pour la mise en œuvre des études et des procédures de création et de réalisation d'une zone d'aménagement concerté « quartier du Mitan » entre l'EPAMSA et la CA2RS, afin de relancer le projet et de lancer les études indispensables.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a reçu le 10 mai 2016 un courrier dans lequel le président de la CU informait que le projet de la ZAC du Mitant avait été présenté lors du Bureau Communautaire du 28 avril 2016.

Le bureau communautaire ayant décidé de mandater les services de la Communauté Urbaine pour travailler et parvenir avec la commune de Chapet et l'EPAMSA à une réduction forte du programme, une proposition d'avenant n°1 est soumise au Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé :

- autorise à l'unanimité le Maire à signer avec l'EPAMSA et la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine l'avenant n°1 à la convention de participation pour la mise en œuvre des études et des procédures de création et de réalisation d'une zone d'aménagement concerté « quartier du Mitan » dont le projet figure en annexe.

POINT N° 8 – REJET DU PACTE FINANCIER DE GPS&O DELIBERATION DE LA CU N°CC-16-11-17-06

Le protocole générale des finances de la CU GPS&O a été adopté en séance du conseil communautaire du 17 novembre 2016, à la majorité exprimée (59 voix pour, 45 voix contre, 22 abstentions).

Nota : à noter que ce protocole n'a pas été adopté à la majorité absolue

Ce protocole explicite notamment la méthodologie applicable en terme de fiscalité des ménages liée à la fusion des 6 EPCI qui a eu lieu au 1^{er} janvier 2016.

La méthodologie telle que présentée dans le protocole financier est basée sur 3 principes :

- Neutralité des recettes fiscales perçues par les EPCI : somme des recettes fiscales perçues en 2015 par les 6 EPCI originelles avant fusion = recette fiscale perçue en 2016 par la CU GPS&O
- Neutralité des recettes fiscales pour chaque commune : recettes fiscales Commune 2015 = recettes fiscales Commune 2016. La constitution de la CU GPS&O par la fusion des 6 EPCI ne doit pas interférer sur les recettes fiscales des communes, en tout cas la première année de la fusion.

Nota : ce principe n'empêche pas chaque commune de modifier les taux d'imposition pour les besoins propres d'équilibre du budget communal

- Neutralité de l'imposition payée par chaque ménage de la commune du fait de la fusion : imposition « Commune + EPCI » 2015 = imposition « Commune + CU GPS&O » 2016

Le tableau ci-dessous rappelle les taux d'imposition fixés par chaque EPCI avant la fusion et applicables en 2015 et les taux proposés par le protocole financier de la CU GPS&O en 2016.

	CA2RS 2015	CAMY 2015	SVCA 2015	CCSM 2015	CCCV 2015	CAPAC 2015	GPS&O 2016
TH	7.42%	6.23%	6.23%	6.14%	0.62%	0%	7.62%
TFB	3.5%	0%	1.5%	0%	0.51%	0%	0%
TFNB	5.62%	2.16%	2.73%	3.73%	2%	0%	0%

Pour GPS&O, il a été adopté en conseil communautaire du 14 avril 2016, un taux unique de 7.62% fixé sur la taxe d'habitation. De par le 1^{er} principe, la CU GPS&O s'est donc constituée une recette fiscale égale à la somme des recettes des 6 EPCI originelles.

Dans l'application des 2 autres principes, le protocole financier requiert pour chaque commune de reprendre, dans sa colonne fiscale, l'écart de taux entre 2016 et 2015. Ainsi pour les communes de l'ex CA2RS, les 3.5% de taux sur le foncier bâti qui se trouvaient dans la colonne EPCI sont à rajouter dans la colonne Commune au taux de la commune.

Le tableau ci-dessous donne l'exemple de Chapet :

	Commune 2015	CA2RS 2015	Cumulé 2015		Commune 2016	GPS&O 2016	Cumulé 2016
Taux TH	9.96%	7.42%	17.38%		9.76%	7.62%	17.38%
Taux TFB	15.9%	3.5%	19.4%		19.4%	0%	19.4%
Taux TFNB	88.71%	0%	88.71		86.93	0%	86.93%

Nota : le taux de TFNB a été modifié comme variable d'ajustement par la CU

On note donc que pour le contribuable, cela ne change rien effectivement. Sauf que le taux TF Commune est majoré de 3.5% alors que le besoin financier est pour GPS&O.

Mais puisque la commune a rajouté 3.5% de taux de taxe foncière dans sa colonne Commune, attribués normalement à la CU GPS&O, elle percevra donc une recette qui ne lui est pas due. Alors il est mis en place un processus de « compensation fiscale » qui consiste à rendre à la CU GPS&O le trop perçu fiscal.

Pour d'autres communes, l'effet de ce principe de neutralité fiscale peut être inverse : certaines communes seront en situation de non perçu.

Le processus de « compensation fiscale » permettra donc pour les communes qui ont perçu plus de recettes de restituer celles-ci au profit des communes qui en ont reçu moins.

Pour la commune de Chapet, le trop perçu par ce processus de fiscalité représente 51 988 euros.

Le protocole financier explique ce processus de « compensation fiscale ». Il liste pour chaque commune, les taux d'imposition « suggérés » pour l'application de la neutralité fiscale et présente le résultat pour chaque commune qu'elle exprime sous le terme « d'attribution de compensation ». Il rajoute que les résultats de ce processus seront à prendre en compte par la CLETC.

Le protocole financier ne le précise pas mais par le principe des attributions de compensation définies par la CLETC, cela implique que la compensation fiscale telle que présentée ci-dessus sera applicable **in vitam aeternam**.

Depuis le 18 mars 2016, la commune de Chapet, par son délégué au conseil communautaire refuse le principe de « compensation fiscale » pour diverses raisons :

- **Raison de fond** : l'écart de fiscalité entre les communes qui existe à la fusion sera maintenu indéfiniment. Pourtant les communes des ex EPCI vont former une communauté avec les mêmes droits et les mêmes devoirs pour chacune, avec les mêmes projets de territoire, avec les mêmes services, aidées par une même structure administrative et par une même structure technique. Il semble normal qu'après quelques années de communauté, les communes aient la même fiscalité communautaire. Rien n'est dit à ce sujet dans le protocole financier.

La commune de Chapet a soutenu la présentation d'un amendement en séance du 17 novembre 2016 proposant une convergence des taux d'imposition vers un taux unique commun. Cet amendement a été rejeté par une majorité de conseillers communautaires.

- **Raison de forme** : il n'est pas admissible que la fiscalité de l'EPCI soit mélangée avec la fiscalité de la commune. Pour Chapet, le rajout des 3.5% de taux TFB de l'ex CA2RS au taux TFB de la commune conduit à une grande confusion et est complètement illégal puisqu'il est écrit que :
 - Que les collectivités territoriales sont autonome financièrement (CC, 29 décembre 2009, n° 2009-599 DC).
 - Que la libre administration des collectivités territoriales constitue pour le Conseil d'Etat une liberté fondamentale (CE, 18 janvier 2001, Commune de Venelles n° 229247).
- **Raison de forme** : la « compensation fiscale » n'est pas une « attribution de compensation (AC) ». Là aussi, le protocole financier mélange les genres.

L'attribution de compensation est liée strictement aux transferts de compétences (voirie, petite enfance par exemple) et est évaluée par des règles établies par la CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges). La CLETC n'a la compétence que pour les transferts de charges. Elle n'a donc pas à appliquer le protocole financier pour ce qui est des « compensations fiscales ».

Or, lors de la séance du 17 novembre 2016, par 59 voix pour, 45 contre et 22 abstentions la communauté Urbaine a néanmoins adopté son protocole financier général en dépit des règles fixées par le Code Général des Impôts.

En effet l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (V-5°-1 : 5e alinéa) prévoit l'adoption d'un protocole financier général : « Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunal fusionné et les communes, les conditions de reprises des dettes des EPCI à fiscalité propres préexistants, les formules d'amortissements des investissements et les procédures comptables. »

Si celui-ci doit prévoir de définir les modalités de détermination des Attributions de Compensation (AC), le protocole financier général ne peut en aucun cas fixer des AC. Cela est du ressort du conseil communautaire et toute délibération de ce type doit être basée sur le rapport rendu par la CLECT : « Le conseil communautaire ne peut, de son chef, introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT » (réponse ministérielle n°23253 du 13 juillet 2013).

Autre précision : la fiscalité qui a été instituée par chacun des ex EPCI ne correspond pas à un besoin de financement lié aux compétences transférées. Le financement des charges transférées a été assuré par l'ex taxe professionnelle (TP).

La fiscalité sur les ménages a été instituée pour le financement des investissements voulus par l'ex EPCI mais hors cadre des compétences transférées. Il n'y a donc pas lieu de mélanger les deux sources de financement.

- **Raison de calendrier** : le seul document officiel exposant la neutralité fiscale et le principe de compensation fiscale est le protocole financier adopté en conseil communautaire du 17 novembre 2016.

Les budgets de la CU et les budgets des communes ont été établis en mars ou avril 2016. Il y a bien eu un courrier de la CU en février 2016 « suggérant » à chaque commune les taux d'imposition à appliquer dans le principe de la neutralité fiscale mais ce courrier n'avait aucune valeur juridique justifiant son application au moment du vote des budgets et forçait la main aux maires dans le cadre de la libre administration de leur commune par le vote d'un budget communautaire incluant de facto les recettes fiscales de ce principe de neutralité fiscal.

Il est à noter que sur les 73 communes de la CU, 42 n'ont pas appliqué les taux de fiscalité ménage suggérés par la CU. Il convient de s'interroger fortement sur la sincérité du budget adopté lors de la séance du 14 avril 2016 par la CU GPS&O ainsi que sa volonté à ne pas le corriger en cours d'exercice tel que les règles de bonne sincérité comptable l'exigent.

- **Raison de dernière minute** : le rapport de la CLETC présenté à la commission du 29 novembre 2016 et incluant les compensations fiscales comme voulues par le protocole financier a été rejeté par une majorité exprimée de 39 voix contre et 36 voix pour.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'exposé.

Considérant le caractère injuste de figer indéfiniment l'écart fiscal entre les communes par le truchement des compensations fiscales

Considérant le caractère illégal d'attribuer aux communes une part de la fiscalité instituée par les ex EPCI

Considérant le caractère illégal de mélanger les compensations fiscales aux attributions de compensation des charges transférées

Considérant le fait que le protocole financier explicitant les principes de neutralité fiscale et l'évaluation des compensations fiscales n'a été approuvé qu'en novembre 2016 et ceci par une faible majorité exprimée du conseil communautaire par 59 voix pour, 45 contre et 22 abstentions

Considérant que le conseil municipal de Chapet a voté son budget et la valorisation des taux de fiscalité des ménages courant les mois de mars et avril 2016 et sans tenir compte des « suggestions » de la CU au vu d'un défaut juridique puisqu'aucune instance n'avait à l'époque voté ce principe.

Considérant que le budget de la commune ne permet pas le paiement des compensations fiscales en 2016

Considérant que la volonté de la commune impliquera une **non-corrrection** par décision modificative de son budget 2016 liés à ces attributions de compensation.

Il est proposé au conseil municipal de Chapet de refuser l'application du protocole financier général de la CU pour ce qui concerne les compensations fiscales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Chapet approuve à l'unanimité la présente délibération rejetant le protocole financier de GPS&O.

Précise au trésorier des Mureaux, qu'il a **ordre de rejeter** tout titre de recettes que GPS&O pourrait émettre sur l'exercice comptable 2016 liés à ces compensations fiscales.

POINT N°9 – DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET COMUNAL 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 18 mars 2016 adoptant le budget primitif 2016,

CONSIDERANT qu'au regard de la demande des services de la trésorerie, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après avoir écouté l'exposé par Rosine Thiault, rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative telle que ci-dessous :

Décision modificative n°2

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES				
Chapitre	Article	Libellé		Montant
022	022	Dépenses imprévues	-	5 000,00
67	673	Titres annulés sur exercice antérieurs		5 000,00
TOTAL GENERAL				-

POINT N° 10 – REGULARISATIONS FONCIERES DES LIMITES DE LA PARCELLE AA N°64 (COPROPRIETE LETONDEL-RAMAYE) AVEC LA RUE DE LA GARENNE ET LE CHEMIN RURAL N°56

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment son article L. 141-3,

Considérant la délibération du 5 février 2016

Considérant la réunion contradictoire organisée le 18 décembre 2015 à 11h15 en présence de M. Daniel MOLINA représentant M. le Maire, et des copropriétaires de la parcelle cadastrée AA n°264 (M. et Mme RAMAYE, M. et Mme LETONDEL représentés par leur fille Lise),

Considérant les conclusions exposées par M. Vincent CHARTRAIN, Géomètre-Expert, lors de cette réunion, quant aux discordances observées entre les limites foncières de la parcelle AA n°264 (juridiquement définies en 1987), avec la Rue de la Garenne d'une part, et le Chemin Rural n°56 d'autre part,

Considérant que d'une part, comme figuré sur le « *Plan de bornage, de délimitation et de reconnaissance de limites* », le mur de façade a été construit en empiètement sur le Domaine Public de la Rue de la Garenne suivant une emprise de 19 m² représentée par la parcelle notée AA n°271p (points 5-6-1-12-11-10 et 9),

Considérant que, d'autre part, comme figuré sur ce même plan, le mur de façade avec le Chemin Rural n°56 a été construit en retrait de la limite d'origine, suivant une emprise de 6 m² représentée par la parcelle notée AA 264p (points 7-3-4-5 et 8),

Considérant la volonté des parties de régulariser les limites foncières sur le mur de façade existant, par échange de ces deux parcelles,

Considérant la nécessité, pour pouvoir procéder à cet échange, de désaffecter et de déclasser du Domaine Public la parcelle AA 271p de 19 m², afin de la transférer au domaine privé de la Commune et de lui conférer ainsi un caractère d'aliénabilité,

Considérant que les 19 m² empiétés sur le Domaine Public de la Rue de la Garenne ne sont pas affectés à la circulation générale, et que le déclassement envisagé n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie,

Considérant que le déclassement de cette parcelle AA 271p de 19 m² peut par conséquent se dispenser d'une enquête publique,

Considérant les échanges avec la SCP PLANTELIN dans lequel le notaire demande à la commune de céder au syndicat des copropriétaires les parcelles issues de la parcelle AA n°271

Considérant qu'il s'agit des parcelles AA 436 de 16ca, AA 437 de 3ca et AA 438 de 1m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité et une abstention,

Autorise le Maire ou tout adjoint assurant sa suppléance, à signer l'acte authentique d'échange qui sera rédigé par l'étude PLANTELIN et Associés, Notaires à SAINT-GERMAIN-EN LAYE, étant précisé que la commune ne prendra pas à sa charge les éventuels frais liés à cet échange. Pour des raisons pratiques, cet échange se fera en même temps que la scission de la copropriété AA n°264 actuellement en cours d'élaboration.

Le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral créant les nouveaux numéros de parcelles à la fois pour la scission de la copropriété, et l'échange avec la Commune, sera dressé en amont par le cabinet CHARTRAIN, Géomètre-Expert à MAULE, dans le cadre de la présente mission qui lui a été confiée par M. Mme LETONDEL, et M. Mme RAMAYE.

Estime la cession de chacune de ces parcelles à un euro pour chacune d'entre elles.

POINT N° 11 – ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE CADRE DES RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE

Les communes d'Andrésey, Chapet, Médan, Orgeval, Triel-sur-Seine, Vernouillet et de Villennes-sur-Seine ont décidé de se faire assister d'un conseil juridique dans le cadre de leurs relations avec la communauté urbaine. Ce conseil pourrait éventuellement être appelé à représenter les communes devant les juridictions compétentes.

La constitution d'un groupement de commandes est donc nécessaire afin de définir le partage des frais et responsabilités entre les communes associées.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Ville de Vernouillet comme coordonnateur. Cette dernière est notamment chargée de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services juridiques.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission de la Ville de Vernouillet comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet, comme l'ensemble des frais de procédure ultérieurs, d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Communes	Population DGF	Pourcentage de participation
ANDRESY	12 147	25,60%
CHAPET	1 260	2,66%
MEDAN	1 458	3,07%
ORGEVAL	6 112	12,88%
TRIEL SUR SEINE	11 610	24,47%
VERNOUILLET	9 566	20,16%
VILLENES SUR SEINE	5 293	11,16%
Total	47 446	100%

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

En conséquence, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour une mission d'assistance juridique pour une période de 3 ans à compter de la signature de la convention,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Ville de Vernouillet coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Décisions du Maire : Sans Objet

Questions diverses :

- Rapport du SEY

La séance est levée à 21 H 15.

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

J-L. FRANCA

V. LABORDE

R. THIAULT

E. CHEVALIER

D. TRAGIN

D. MOLINA

F. BILLOUE

J-L. POUPAUX

B. BEAUNEZ

M. CHALOYARD

A-C. TOURNON (absente)

P. SEJOURNE (pouvoir JL FRANCA)

F. PINLET

E. AUBRUN

V. ZIMMER

Le Maire

Le secrétaire de Séance

Jean-Louis FRANCA

Frédéric PINLET